

modifiant celle du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 73 Sans changement

¹ Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes ou groupes de listes apparentées qui n'ont pas recueilli au moins 5% du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement (quorum).

² Ces listes ou groupes de listes ainsi que les suffrages qu'elles ont obtenus ne sont plus pris en compte dans les opérations qui suivent.

Art. 75 Sans changement

¹ Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée les listes ou groupes de listes apparentées ou conjointes qui n'ont pas recueilli au moins 5% du total des suffrages valables pondérés émis dans l'arrondissement (quorum).

² Ces listes ou groupes de listes apparentées ou conjointes ainsi que les suffrages qu'ils ont obtenus ne sont plus pris en considération dans les opérations qui suivent.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Son entrée en vigueur est subordonnée à l'acceptation par le corps électoral de la modification de l'article 93 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003, telle que soumise au vote populaire le 28 septembre 2025.

³ Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

I. Santucci

Date de publication : 10 octobre 2025

Délai référendaire : 9 décembre 2025